



Janvier 2008

Développements de l'acquis de Schengen

Chaque développement de l'acquis de Schengen adopté par l'UE est communiqué par écrit (notifié) à la Suisse par les organes compétents de l'UE (le Conseil ou la Commission). Si la Suisse décide de reprendre ce développement, elle en fait part à l'UE, également par écrit. La Suisse dispose d'un délai de 30 jours pour procéder à cet échange de notes. En ce qui concerne les développements que l'UE a, à ce jour, déjà notifiés à la Suisse, le délai prend effet à compter de l'entrée en vigueur des accords d'association. Si l'échange de notes relatif à la reprise d'un développement doit être approuvé par le Parlement ou même par le peuple suisse selon les dispositions constitutionnelles, ou si des adaptations sont nécessaires au niveau des lois fédérales à sa mise en œuvre, la notification se fera sous réserve de l'approbation du Parlement et du peuple suisse. Dans ce cas, la Suisse dispose d'un délai de deux ans maximum pour reprendre et mettre en œuvre le développement. Si la Suisse refuse de reprendre un développement de l'acquis de Schengen, cette décision peut aboutir à la résiliation ou à l'annulation des accords.

La liste ci-après contient tous les développements de l'acquis de Schengen qui ont été notifiés à la Suisse après avoir été adoptés par l'UE depuis la signature des accords d'association [situation en janvier 2008]. De par leur contenu, ils peuvent être classés en **trois catégories**:

- **Catégorie (A)**: développements dont l'approbation ou la mise en œuvre relève de la compétence du Parlement, avec possibilité d'un référendum facultatif¹
- **Catégorie (B)**: développements que le Conseil fédéral est chargé d'approuver et de mettre en œuvre²
- **Catégorie (C)**: développements dont il faut seulement prendre connaissance³

¹ L'échange de notes sur la reprise d'un développement a pour la Suisse valeur de traité d'Etat. Un tel traité doit, conformément à la Constitution fédérale (Cst.), être approuvé par l'Assemblée fédérale, à moins qu'une loi ou un traité ne réserve au Conseil fédéral la compétence en matière de conclusion (art. 166, alinéa 2 Cst.; RS 101). L'échange de notes ainsi que les modifications de lois liées à la mise en œuvre (cf. art. 141a, alinéa 2 Cst.) sont à soumettre au Parlement et au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral peut effectuer lui-même l'échange de notes sur la reprise d'un développement dans la mesure où une loi fédérale ou un traité international l'y autorise. Une telle autorisation est prévue par l'article 7a, alinéa 2 de la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), en vertu duquel le Conseil fédéral peut conclure un traité international de «portée mineure».

³ En ce qui concerne cette catégorie de développements, une simple prise de connaissance, ou la confirmation de réception de la notification correspondante de l'UE, suffit. Une approbation de ces développements n'est pas nécessaire dans la mesure où ils n'entraînent pas d'obligations juridiques pour la Suisse.

Les développements de l'acquis de Schengen sont ci-après classés en **sept grands thèmes**, et, au sein même de ces thèmes, présentés chronologiquement:

1. [Système d'information Schengen \(SIS\) I](#)
2. [Système d'information Schengen \(SIS\) II](#)
3. [Contrôle des frontières \(extérieures\)](#)
4. [Éléments biométriques dans les documents de voyage](#)
5. [Coopération en matière de visas](#)
6. [Coopération judiciaire et policière](#)
7. [Immigration illégale](#)

1. Système d'information Schengen (SIS) I

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
1.	Décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 68 du 15.03.2005, p. 44)	La décision prévoit l'attribution de certaines fonctions nouvelles au SIS I ainsi que l'adaptation des dispositions correspondantes dans la Convention d'application de l'accord de Schengen. Figurent parmi ces dispositions notamment celles régissant l'accès des autorités (y compris Europol et les membres nationaux d'Eurojust) à certains types de données introduites dans le SIS, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés qui peuvent faire l'objet de signalements ainsi que l'enregistrement des transmissions de données à caractère personnel.	01.03.2005	(A)
2.	Décision 2005/451/JAI du Conseil du 13 juin 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 158 du 21.06.2005, p. 26)	Le règlement (CE) n° 871/2004 fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). La présente décision fixe la <i>date</i> d'application de certaines des nouvelles fonctions du SIS I qui y sont prévues.	13.06.2005	(C)

3.	<p>Règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les Etats membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen (JO L 191 du 22.07.2005, p. 18)</p>	<p>Ce règlement régit l'accès à certaines données intégrées dans le SIS pour les services des Etats membres chargés de la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules. Ces services sont ainsi en mesure de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés.</p>	26.09.2005	(A)
----	---	---	------------	------------

4.	<p>Décision 2005/719/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 271 du 15.10.2005, p. 54)</p> <p>Décision 2005/727/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 273 du 19.10.2005, p. 25)</p> <p>Décision 2005/728/JAI du Conseil du 12 octobre 2005 fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 273 du 19.10.2005, p. 26)</p>	<p>Les décisions fixent la <i>date</i> d'application de certaines fonctions nouvelles qui, conformément à la décision 2005/211/JAI (cf. développement n° 1), doivent être intégrées dans le SIS I. En substance, il s'agit notamment de régir l'accès des autorités ou l'allongement des catégories d'objets recherchés.</p>	13.10.2005	(C)
5.	<p>Compte rendu de gestion concernant l'exécution du budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 2004 (pas publié au JO)</p>	<p>Conformément au règlement financier concernant l'installation et l'utilisation de l'ordinateur central du SIS (C.SIS) à Strasbourg, la France est tenue de présenter chaque année un état de compte relatif au budget d'installation et d'utilisation du C.SIS.</p>	13.10.2005	(C)

6.	<p>Décision 2006/228/JAI du Conseil du 9 mars 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 81 du 18.03.2006, p. 45)</p> <p>Décision 2006/229/JAI du Conseil du 9 mars 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 81 du 18.03.2006, p. 46)</p>	<p>Les décisions fixent la <i>date</i> d'application de certaines fonctions nouvelles qui, conformément à la décision 2005/211/JAI (cf. développement n° 1), doivent être intégrées dans le SIS I. En substance, il s'agit notamment de régir l'accès des autorités ou l'allongement des catégories d'objets recherchés.</p>	15.03.2006	(C)
7.	<p>Décision 2006/631/JAI du Conseil du 24 juillet 2006 fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 256 du 20.09.2006, p. 18)</p>	<p>La décision fixe la <i>date</i> d'application de certaines fonctions nouvelles qui, conformément à la décision 2005/211/JAI (cf. développement n° 1), doivent être intégrées dans le SIS I. En substance, il s'agit de régir les droits d'accès d'Europol et des membres nationaux d'Eurojust.</p>	12.09.2006	(C)

8.	<p>Décision 2007/473/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant la déclassification de certaines parties du manuel SIRENE adopté par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 179 du 07.07.2007, p. 52)</p>	<p>Chaque Etat membre de l'Espace Schengen doit mettre sur pied un bureau central responsable pour l'utilisation du système SIS au niveau national (ou N.SIS) ainsi que pour l'échange d'informations avec les autres Etats membres. Ces bureaux sont appelés SIRENE (Supplementary Information Request at the National Entry). Le manuel SIRENE, classé à l'origine comme confidentiel, contient des directives pour les collaborateurs travaillant pour SIRENE. A partir de 2002 déjà, il fut décidé pour certaines parties du manuel de diminuer le niveau de confidentialité ou de les mettre en libre accès. La présente décision du Conseil déclassifie deux autres annexes du manuel SIRENE.</p>	09.07.2007	(C)
9.	<p>Décision 2007/472/CE du Conseil du 25 juin 2007 modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS) (JO L 179 du 07.07.2007, p. 50)</p>	<p>Les coûts pour l'installation et l'utilisation du système central du SIS (ou C.SIS) sont supportés par l'ensemble des Etats Schengen. La présente décision prévoit l'extension de l'obligation de soutien aux dix nouveaux Etats membres (à l'exception de Chypre).</p>	09.07.2007	(C)
10.	<p>Décision 2007/471/CE du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 179 du 07.07.2007, p. 46)</p>	<p>Dans chaque futur Etat Schengen, des vérifications seront effectuées avant la suppression définitive des contrôles de personnes aux frontières intérieures afin de s'assurer que les dispositions de l'acquis de Schengen sont appliquées correctement (Evaluation Schengen). Concernant l'évaluation dans le domaine du SIS, un examen préalable des standards en matière de protection des données est en outre nécessaire. La présente décision atteste que les dix nouveaux Etats membres (à l'exception de Chypre) disposent de standards en la matière qui sont satisfaisants. Cette décision permet ainsi le transfert de données du SIS aux Etats membres concernés et l'évaluation de l'utilisation du SIS.</p>	09.07.2007	(C)

11.	Budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 2007 (pas publié au JO)	En raison des retards dans le développement technique du SIS II, les Etats Schengen ont décidé en décembre 2006 de mettre en place une solution provisoire (le SISone4ALL), laquelle devrait permettre d'assurer une adhésion à l'Espace Schengen des dix nouveaux Etats membres (à l'exception de Chypre) conforme aux délais. Ce système provisoire ayant des conséquences financières importantes sur les coûts d'installation et d'utilisation du système central du SIS (ou C.SIS), un plan budgétaire adapté a été préparé pour l'année 2007.	09.07.2007	(C)
-----	--	---	------------	------------

2. Système d'information Schengen (SIS) II

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
12.	Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4)	Le SIS II remplacera le SIS I tel que créé par la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le présent règlement établit les dispositions relatives au fonctionnement et à l'utilisation du nouveau système ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès et les règles concernant la protection des données à caractère personnel.	21.02.2007	(A)
13.	Décision 2006/1007/JAI du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS I) (JO L 411 du 30.12.2006, p. 78)	La décision (CE) 2001/886/JAI fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). Elle constitue la base législative requise pour la mise à disposition des moyens financiers nécessaires au développement du SIS II. La présente décision prolonge sa durée de validité.	21.02.2007	(C)
14.	Règlement (CE) n° 1988/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 411 du 30.12.2006, p. 1)	Le règlement (CE) n° 2424/2001 fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). Il constitue la base législative requise pour la mise à disposition des moyens financiers nécessaires au développement du SIS II. Le présent règlement prolonge sa durée de validité.	21.02.2007	(C)

15.	Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des Etats membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1)	Ce règlement régit les conditions de l'accès à certaines données intégrées dans le SIS II pour les services des Etats membres chargés de la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules. Ces services sont ainsi en mesure de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés.	21.02.2007	(A)
16.	Décision 2007/170/CE de la Commission du 16 mars 2007 établissant les caractéristiques du réseau du système d'information Schengen II (1 ^{er} pilier) (JO L 79 du 20.03.2007, p. 20)	La décision fixe les détails techniques relatif à l'infrastructure de communication du SIS II.	16.03.2007	(C)
17.	Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 07.07.2007, p. 63)	Le SIS II remplacera le SIS I tel que créé par la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le présent règlement établit les dispositions relatives au fonctionnement et à l'utilisation du nouveau système ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès et les règles concernant la protection des données à caractère personnel.	09.07.2007	(A)

3. Contrôle des frontières (extérieures)

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
18.	Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'UE (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1)	Le règlement porte création de l' agence européenne de protection des frontières (FRONTEX) en vue d'une meilleure coordination de la coopération opérationnelle entre les Etats membres en matière de protection des frontières (par exemple formation de garde-frontières et réalisation d'analyses de risques).	26.10.2004	(A)
19.	Règlement (CE) n° 2133/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 concernant l'obligation pour les autorités compétentes des Etats membres de procéder au compostage systématique des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, et modifiant à cette fin les dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et le manuel commun (JO L 369 du 16.12.2004, p. 5)	Les dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen et du manuel commun manquent de clarté pour ce qui est de l'obligation de compostage des documents de voyage des ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures. Le présent règlement contribue à remédier à cette situation.	15.12.2004	(C)
20.	Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.04.2006, p. 1)	Ce règlement révisé, renforce et développe la législation existante, notamment celle de la Convention de l'application de l'accord de Schengen, en matière de contrôle des personnes aux frontières. Il s'agit principalement de dispositions concernant le franchissement des frontières extérieures, les conditions d'entrée, le déroulement des contrôles, la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures et la non-admission.	09.03.2006	(A)

21.	Recommandation de la Commission du 6 novembre 2006 établissant un „Manuel pratique à l'intention des gardes-frontières (Manuel Schengen)“ commun à utiliser par les autorités compétentes des Etats membres lors du contrôle des personnes aux frontières (pas publiée au JO)	Ce manuel pratique permet d'établir à l'attention des garde-frontières des directives, des méthodes qui ont fait leurs preuves et des recommandations pour la prise en compte des missions de protection des frontières au sein des Etats de l'Espace Schengen.	17.11.2006	(C)
22.	Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des Etats membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1)	Le règlement facilite le franchissement des frontières extérieures de l'Espace Schengen pour un cercle de personnes établies dans des zones frontalières définies («petit trafic frontalier»).	08.12.2006	(C)
23.	Décision n 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 06.06.2007, p. 22)	Dans le domaine de la protection des frontières extérieures, certains Etats membres sont confrontés à des charges de travail plus lourdes que d'autres. Ce fonds a pour objet de soutenir de manière solidaire ces Etats et de co-financer des activités dans le domaine de la protection des frontières. Les moyens annuels seront attribués aux Etats membres selon des critères objectifs (longueur des frontières extérieures, nombre de postes frontières, volume des passages à la frontière, pression migratoire, etc.).	21.06.2007	(A)

24.	<p>Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invitées (JO L 199 du 31.07.2007, p. 30)</p>	<p>Ce règlement prévoit la création d'un pool d'environ 450 membres d'unités d'intervention rapide, aussi appelé Rapid Border Intervention Teams (RABITS), provenant de tous les Etats membres de Schengen. Tout Etat menacé par un grand nombre d'entrées illégales à travers les frontières extérieures de l'Espace Schengen et dont les autorités de contrôle subiraient de ce fait une charge de travail extraordinaire pourrait avoir recours à ce pool. Le soutien devrait toutefois être limité dans le temps et n'être possible qu'en cas de situations inhabituelles et urgentes. Les garde-frontières étrangers disposeront aussi de compétences d'exécution (contrôles, interrogatoires, arrestations). La formation et l'intervention des RABITS se feront sous la conduite de l'agence FRONTEX (cf. développement n° 13).</p>	04.07.2007	(A)
25.	<p>Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 05.09.2007, p. 3)</p>	<p>Cette décision fixe concrètement les domaines et les mesures pour lesquels un co-financement par des moyens provenant du Fonds pour les frontières extérieures (cf. Développement N° 23) peut être demandé. Peuvent bénéficier de subventions, par exemple, les investissements dans les infrastructures aux frontières et dans les systèmes de communication, les dépenses en rapport avec les systèmes d'information Schengen et Visa, la formation des garde-frontières, etc.</p>	07.09.2007	(A)

4. Eléments biométriques dans les documents de voyage

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
26.	Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1)	L'insertion d'éléments biométriques (par exemple empreintes digitales et photos portrait) dans les documents de voyage doit permettre d'améliorer la sécurité et d'établir un lien fiable entre le détenteur légitime du passeport et le document lui-même. Le règlement régit les caractéristiques biométriques que doit contenir le document de voyage et définit les exigences minimales en matière de sécurité (concernant le matériel, la technique d'impression, la technique de protection contre les falsifications, etc.).	13.12.2004	(A)
27.	Décision de la Commission du 28 février 2005 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (pas publiée au JO)	La décision régit les détails techniques relatifs à l'enregistrement des photos portrait dans les passeports et autres documents de voyage.	19.07.2005	(A)
28.	Décision de la Commission du 28 juin 2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (pas publiée au JO)	La décision régit les détails techniques relatifs à l'enregistrement des empreintes digitales dans les passeports et autres documents de voyage.	28.06.2006	(A)

5. Coopération en matière de visas

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
29.	Règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l' obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité (JO L 141 du 04.06.2005, p. 3)	Le règlement (CE) n° 539/2001 fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). Le présent règlement modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 prévoit de réintroduire l'obligation générale de visa pour les ressortissants de tout pays tiers ayant introduit unilatéralement une obligation de visa pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Schengen.	06.06.2005	(B)
30.	Règlement (CE) n° 2046/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin (JO L 334 du 20.12.2005, p. 1)	Le règlement facilite les procédures de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006. Il est entre-temps devenu obsolète.	05.12.2005	(C)

31.	Recommandation 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les Etats membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté (JO L 289 du 03.11.2005, p. 23)	La recommandation invite les autorités compétentes des Etats membres à faciliter la délivrance de visas pour les chercheurs ressortissants de pays tiers.	30.01.2006	(C)
32.	Décision 2006/440/CE du Conseil du 1er juin 2006 modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir , correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa (JO L 175 du 29.06.2006, p. 77)	La décision fixe à 60 euros les droits à percevoir pour l'émission d'un visa, afin de couvrir les frais correspondants et de tenir compte de l'introduction du système d'information sur les visas (VIS) ainsi que des éléments biométriques.	13.07.2006	(B)
33.	Décision 896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les Etats membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.06.2006, p. 8)	La décision facilite le transit à travers les territoires des Etats membres de l'UE pour les ressortissants de pays tiers résidant en Suisse ou au Liechtenstein (suppression de l'obligation de visa).	18.07.2006	(C)

34.	<p>Décision 2006/684/CE du Conseil du 5 octobre 2006 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service indonésiens (JO L 280 du 12.10.2006, p. 29)</p>	<p>L'exonération de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ressort de la compétence de chaque Etat membre de Schengen. Ceux-ci s'engagent toutefois à informer les autres Etats membres d'éventuels changements à cet égard. L'annexe 2 des instructions consulaires communes (ICC) contient une liste des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs Etats Schengen lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont décidé de ne pas soumettre à l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de services indonésiens ; au vu de la présente décision, l'Indonésie est par conséquent ajoutée dans l'annexe 2 des ICC.</p>	27.10.2006	(B)
35.	<p>Règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 405 du 30.12.2006, p. 23)</p>	<p>Le règlement (CE) n° 539/2001 fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). Le présent règlement modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 soumet de nouveau les ressortissants boliviens à l'obligation de visa; les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de Maurice, des Seychelles ainsi que de Saint-Christophe-et-Nevis sont dispensés de visa pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois.</p>	21.12.2006	(B)
36.	<p>Décision 2006/752/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant les sites pour le système d'information sur les visas pendant la phase de développement (JO L 305 du 04.11.2006, p. 13)</p>	<p>La décision établit le site (pendant la phase de développement) pour le système central (Strasbourg/France) ainsi que pour le système de maintien des activités (Sankt Johann im Pongau/Autriche) du système d'information sur les visas (VIS).</p>	30.01.2007	(C)

37.	Décision 2006/648/CE de la Commission du 22 septembre 2006 établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS) (JO L 267 du 27.09.2006, p. 41)	La décision régit les spécifications techniques des normes (format, équipement, exigences) relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS).	08.02.2007	(C)
-----	--	--	------------	------------

6. Coopération judiciaire et policière

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
38.	Décision 2006/560/JAI du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres (JO L 219 du 10.08.2006, p. 31)	La décision 2003/170/JAI fait partie de l'acquis de Schengen déjà repris dans le cadre de l'accord d'association à Schengen (cf. annexe B de l'accord). La présente décision permet à tout Etat membre (après consultation de l'Etat membre qui assure la présidence) de convoquer des réunions d'officiers de liaison. Cette initiative revenait jusqu'alors au seul Etat membre assurant la présidence du Conseil de l'UE.	12.09.2006	(B)
39.	Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l' échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'UE (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89)	La décision-cadre fixe les règles en vertu desquelles les services répressifs des Etats membres peuvent échanger des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale (« Initiative suédoise »).	22.03.2007	(A)

7. Immigration illégale

N°	Intitulé de l'acte juridique	Objet	Date de notification par l'UE	Catégorie
40.	Décision 2005/267/CE du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires (JO L 83 du 01.04.2005, p. 48)	La décision prévoit d'établir une plate-forme d'information connectée à l'internet pour l'échange, dans le cadre de l'entraide administrative mutuelle, d'informations factuelles (non de données personnelles) entre les services nationaux chargés de la gestion des flux migratoires.	06.06.2005	(B)
41.	Décision de la Commission du 15 décembre 2005 fixant les règles de mise en œuvre de la décision 2005/267/CE du Conseil établissant un réseau d'information et de coordination sécurisée connecté à l'internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires (pas publiée au JO)	La présente décision contient les modalités d'exécution requises en ce qui concerne l'accès à et l'utilisation de la plate-forme d'information connectée à l'internet. Il s'agit notamment des règles concernant la confidentialité, la transmission, l'enregistrement, l'archivage et l'effacement d'informations ainsi que l'utilisation de formulaires types.	14.03.2007	(B)
42.	Décision 2005/687/CE de la Commission du 29 septembre 2005 relative au format uniforme des rapports sur les activités des réseaux d' officiers de liaison „immigration“ ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d'immigration illégale (JO L 264 du 08.10.2005, p. 8)	Certains Etats membres ont envoyé à l'étranger des officiers de liaison pour traiter des questions d'immigration. Ceux-ci sont chargés de nouer des liens avec les autorités du pays hôte, dans le but d'empêcher et de lutter contre l'immigration illégale. La présidence en exercice du Conseil de l'UE est tenue d'établir un rapport sur les activités de ces officiers de liaison ainsi que sur la situation dans le pays hôte. La décision de la Commission fixe le format uniforme de ces rapports.	14.03.2007	(C)